

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Programme relatif à une délégation de gestion foncière et forestière de terres publiques intramunicipales en faveur des municipalités régionales de comté de la région administrative du Centre-du-Québec afin qu'il soit cohérent avec les dispositions de la Loi sur les forêts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs :

QUE le Programme relatif à une délégation de gestion foncière et forestière de terres publiques intramunicipales en faveur des municipalités régionales de comté de la région administrative du Centre-du-Québec, approuvé par le décret numéro 355-2003 du 5 mars 2003, soit modifié par le remplacement du paragraphe 2^o du troisième alinéa du point 5.3 par le suivant :

«2^o adhérer aux organismes de protection de la forêt reconnus par le Ministre et assumer leur part des frais de protection. Les cotisations de la MRC à ces organismes sont applicables au territoire où la MRC n'a pas conclu une convention d'aménagement forestier. Lorsqu'elle conclut une telle convention, elle doit exiger de son détenteur d'adhérer à ces organismes et de payer sa part des frais de protection ; » ;

QUE le décret numéro 355-2003 du 5 mars 2003 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43034

A.M., 2004

Arrêté du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir en date du 1^{er} septembre 2004

Loi sur les sociétés de transport en commun
(L.R.Q., c. S-30.01)

CONCERNANT l'accord d'une permission générale aux sociétés de transport en commun régies par l'article 103 de la Loi sur les sociétés de transport en commun afin qu'elles puissent octroyer leurs contrats d'assurance sans demander de soumissions

ATTENDU QU'en vertu de l'article 103 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., c. S-30.01), le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir peut permettre à une société de transport en

commun d'octroyer un contrat sans demander de soumissions et qu'il peut, de son propre chef, exercer ce pouvoir à l'égard de toutes les sociétés de transport en commun ou d'une catégorie de celles-ci pour un contrat ou une catégorie de contrats ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 103, l'exercice de ce pouvoir n'est pas possible lorsqu'en vertu d'un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics applicable, les appels d'offres doivent être publics ;

ATTENDU QUE l'Accord de libéralisation des marchés publics du Québec et de l'Ontario et l'Accord sur le commerce intérieur ne s'appliquent pas aux contrats d'assurance ;

ATTENDU QUE les sociétés de transport en commun ont connu des difficultés dans leurs appels d'offres pour leurs contrats d'assurance au cours des dernières années en raison notamment de l'importance des biens à assurer et de la concurrence limitée pour ce type d'assurance ;

CONSIDÉRANT l'intérêt qu'il pourrait y avoir à permettre aux sociétés de transport en commun de négocier de gré à gré leurs contrats d'assurance ;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir arrête ce qui suit :

1^o QUE les sociétés de transport en commun auxquelles s'applique l'article 103 de la Loi sur les sociétés de transport en commun puissent octroyer, sans demande de soumissions, des contrats d'assurance ;

2^o QUE ces sociétés publient dans un journal diffusé sur leur territoire un avis annonçant l'octroi de tels contrats.

Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 1^{er} septembre 2004

*Le ministre des Affaires municipales,
du Sport et du Loisir,*
JEAN-MARC FOURNIER

43052